

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



Date de convocation :
27/04/2016

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Conseillers votants : 34

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212706816-20160513-33764-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2016



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI 2016

L'an deux mil seize, le vendredi treize mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, Mme Mariemke de ZUTTERE, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Nathalie LAMARRE, M. Jean-Marie MBELO, M. Thierry CALOT, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jean-Claude MARY, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme France BROUTY à M. Luc VOCANSON
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Hervé HERRY
M. Henri-Florent COTTE à M. François OUZILLEAU
Mme Nathalie ROGER à Mme Nathalie LAMARRE
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Sylvie MALIER

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 0167/2016

Rapporteur : Johan AUVRAY

OBJET : Mandat spécial pour déplacement d'un élu

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Commune de VERNON

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire un mandat spécial à Madame Nathalie ROGER, conseillère municipale, dans le cadre de son déplacement à compter du 27 avril 2016 et pour une durée de huit jours à Barcelos (Portugal) pour le travail préparatoire au jumelage avec cette commune.

En effet, ce temps de travail ayant été organisé récemment, le mandat spécial n'a pu être délibéré avant l'évènement précité.

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Madame Nathalie ROGER sur présentation d'un état de frais, en accord avec Monsieur le trésorier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-18, R2123-22-1,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DONNE mandat spécial à Madame Nathalie ROGER, conseillère municipale, pour son déplacement dans le cadre du jumelage avec la commune de Barcelos (Portugal) à compter du 27 avril 2016 et pour une durée de huit jours.

- PRÉCISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Madame Nathalie ROGER sur présentation d'un état de frais.

Finances

Dossier non présenté en commission

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par,
Francois OUZILLEAU

Maire de Vernon, Président du CCAS

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le ^{23/5/16} sous le numéro ²³¹⁵¹¹⁶ publié ou affiché ou notifié le ^{23/5/16} est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

* Accusé réception en Préfecture

m° 027-2127 06816 - 20160513 - 33764 - DE